PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 44 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014050-0001 - Autorisation de sous- traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon- Lauris (84304). 1

Décision N °2014055-0010 - Autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Le Relais SERENA 243 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009). 3

Décision N °2014135-0009 - Autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie "DIDIER- JANDO" sise 2 place Jean Marcellin à Gap (05001) délivrée à Mme Claudette PONS- CHABOT. 5

Décision N °2014146-0002 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "BIOALLIANCE" sise 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE- 7

Décision N °2014146-0003 - Vente de médicaments sur Internet 13

Décision N °2014153-0011 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "LABIO" sise 4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE- 15

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté de prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 21

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'orgine agricole pour la région Provence- Alpes- Côte d'Azur 23

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014156-0001 - portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud 2014 36

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014125-0005 - subdélégation de signature données en matière de gestion des ressources humaines pour le Centre pénitentiaire de Marseille 39

Décision N °2014125-0004 - Décision de délégation permanente de signature donnée pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles en matière de gestion de la PPSMJ 44

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0214-0919-D

DECISION P.U.I. 2014.84.02

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (84304)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, R.5126-9, R.5126-20, R. et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1954 accordant la licence N°10 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier d'Avignon avant son transfert sur son site actuel implanté 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) - établissement enregistré sous le numéro Finess : 840 006 597 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1947 accordant la licence N°1 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Cavaillon sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304) - établissement enregistré sous le numéro Finess : 840 004 659 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°EXT2003-01-31-0030-DDASS du 31 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables présentée par la direction du Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon, dossier réceptionné à l'Agence régionale de santé le 19 décembre 2013 et déclaré complet à cette date ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables et ses annexes, conclue le 14 novembre 2013 entre la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (prestataire) et la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (donneur d'ordre) pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Vu l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 février 2014 ;

Considérant que le Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon dispose d'une unité de stérilisation des dispositifs médicaux dont le fonctionnement est régulièrement autorisé ;

Considérant que les engagements des deux établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins exprimés dans la convention par l'établissement donneur d'ordre ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la convention passée entre les deux structures que la mise en œuvre des opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables s'effectue dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ;

Considérant que les conditions de fonctionnement des deux établissements pour la mise en œuvre des opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables respectent les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902), **est autorisée** à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables de la pharmacie à usage interne du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (84304) dans le cadre de la convention conclue le 14 novembre 2013 entre les deux établissements.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 19 février 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet

Claude-Olivier MARTIN

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0214-1040-D

DECISION P.U.I. 2014.13.03

portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Le Relais SERENA – 243 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15, R.5126-16 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et ses annexes ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge PERONA, directeur de l'hôpital Le Relais SERENA sis 35 avenue de la Panouse à Marseille (13009), réceptionnée le 22 novembre 2013 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de cet établissement implanté au 243 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) - (Finess N° 130 786 890) ;

Vu l'avis technique favorable en date du 10 février 2014 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable émis le 12 février 2014 par le Conseil central de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipement et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;

Considérant que la mise en place de cette pharmacie à usage intérieur devait permettre d'améliorer la sécurisation du circuit du médicament, de favoriser l'évolution de l'offre de soins, de répondre aux besoins qualitatifs et aux attentes des patients dans le but d'affirmer la certification V2010 de cette structure et de satisfaire à ses obligations liées à la certification V2014 ;

Considérant que cette pharmacie à usage intérieur vise à l'application du protocole de bon usage du médicament ;

Considérant que le pharmacien consacre cinq demi-journées par semaine (soit 0,5 ETP) à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Serge PERONA, directeur de l'hôpital Le Relais, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de cet établissement implanté au 243 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur ne dispose pas d'autorisation pour des activités dites « optionnelles » définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai de un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur général de l'Agence de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial (art R.5126-18 du CSP).

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 février 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2236-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES DU TITULAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « DIDIER-JANDO » SISE 2 PLACE JEAN MARCELLIN A GAP (05001)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-9 à L.5125-21 (3ème alinéa) et les articles R.5125-43 et R.4235-51 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1942 accordant la licence n° 05#000008 pour la création de l'officine de pharmacie située 2 place Jean Marcellin à Gap (05001) ;

VU l'acte de décès N° 66 en date du 28 janvier 2014 de Madame Lydia Chantal JANDO, décédée le 25 janvier 2014 ;

VU l'avenant au contrat de travail signé le 1er mars 2014 entre Monsieur Roger Emile DIDIER, représentant la succession de Madame Lydia Chantal DIDIER née JANDO et Madame Claudette PONS-CHABOT, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant de la pharmacie DIDIER-JANDO située 2 place Jean Marcellin à Gap (05001), suite au décès de la titulaire de cette officine ;

VU la demande présentée le 24 mars 2014, par Madame Claudette PONS-CHABOT, en vue d'obtenir l'autorisation de gérance après décès de la titulaire de l'officine susvisée ;

Considérant que Madame Claudette PONS-CHABOT, née le 13 juin 1954 à Gap (05), justifie être :

- titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par la faculté de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille II (Université de Méditerranée) le 6 juillet 1978 ;
- inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 13 mars 2014 en qualité de gérant après décès du titulaire de l'officine susvisée ;
- inscrite à partir du 11 mars 2014 au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10004322474 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de l'officine susvisée ;

Considérant que Madame Claudette PONS-CHABOT remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès du titulaire de l'officine susvisée ;

DECIDE

Article 1er : Madame Claudette PONS-CHABOT **est autorisée** à exercer son activité de pharmacien à titre de gérant, après décès du titulaire, de l'officine DIDIER-JANDO sise 2 place Jean Marcellin à Gap (05001).

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-21 (3ème alinéa) du code de la santé publique, le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera en conséquence d'être valable au **25 janvier 2016**.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 mai 2014

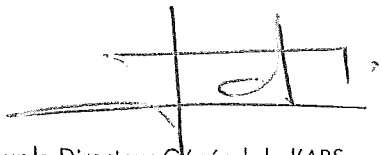

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2431-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 1er avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149,(N° FINESS ET : 130039571), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) ;

Vu la demande du 21 mars 2014 présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT, avocat à la Cour, société d'avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés », relative à la démission des fonctions au sein de la société de Messieurs Bruno ROUSSET-ROUVIERE (à compter du 31 mars 2014) et de Didier GHISALBERTI (à compter du 30 juin 2014), à l'intégration de Madame Aude LEPONT, pharmacien,(à compter du 30 juin 2014) et à la réorganisation de la structure du capital social de la société au 30 juin 2014 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « BIOALLIANCE » en date du 13 mars 2014 ;

Vu copie du protocole d'accord établi entre Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE et la SELAS « BIOALLIANCE » ;

Vu la copie de l'acte de cession d'actions sous conditions suspensives établi entre la SELAS BIOALLIANCE » et Madame Aude LEPONT ;

Vu la copie de l'acte de cession d'actions sous conditions suspensives établi entre Monsieur Didier GHISALBERTI, Madame Florence BONIFAY, Monsieur Jérôme LIETAER et la société « BIO 13 » ;

Vu la copie de l'acte de cession d'actions sous conditions suspensives établi entre la SELAS BIOALLIANCE » et la société « BIO 13 » ;

Vu la copie de la convention d'apport de titres sous conditions suspensives établie entre Monsieur Jérôme LIETAER, Madame Sylvie BERIA-PRADEILLES, Monsieur Pierre HANCE, Madame Anne-Marie LE BAIL, Monsieur Boris LOQUET, Madame Muriel LIEBERMANN, Monsieur Robin DEGHILAGE et la société « BIO 13 » ;

Vu la copie de la convention d'apport de titres sous conditions suspensives établie entre Madame Aude DUPONT et la société « BIO 13 » ;

Vu la copie de l'acte de cession d'actions sous conditions suspensives établi entre Monsieur Jérôme LIETAER, Madame Sylvie BERIA-PRADEILLES, Monsieur Pierre HANCE, Madame Anne-Marie LE BAIL, Monsieur Boris LOQUET et la société « BIO 13 » ;

Vu le projet des statuts de la SELAS « BIOALLIANCE » ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « HOLDING BIOMAR » en date du 13 mars 2014 ;

Vu la copie des statuts de la SELARL « HODING BIOMAR » ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « HOLDING BIOCENTRE » en date du 13 mars 2014 ;

Vu copie des statuts de la SELARL « HOLDING BIOCENTRE » ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « HOLDING BIOMAR » en date du 31 mars 2014 ;

Vu copie de l'acte de cession de parts sociales de la SARL « HOLDING BIOMAR » établi entre Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE et Monsieur Gilles FESQUET ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « HOLDING CENTRE » en date du 31 mars 2014 ;

Vu copie de l'acte de cession de parts sociales de la SARL « HOLDING CENTRE » établi entre Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE, Madame Sylvia BERIA-PRADEILLES, Madame Florence BONIFAY, Monsieur Robin DEGHILAGE, Monsieur Gilles FESQUET, Madame Mireille PROVENSAL-CHEYLAN et Madame Amélie RAVEL ;

Vu le projet de fusion établi entre la SARL « HOLDING BIOMAR » et la SARL « HOLDING CENTRE » ;

Vu copie de la convention d'apport de titres sous conditions suspensives de la SELAS « BIOALLIANCE » au profit de la SARL « HOLDING BIOMAR » ;

Vu le projet de statuts de la SPFPL « HOLDING BIOMAR » ;

Vu la copie de la convention d'apport de titres sous conditions suspensives de la société « BIOALLIANCE » au profit de la SPFPL en cours de constitution « BIO 13 » ;

Vu la copie de l'acte de cessions d'actions sous conditions suspensives de la SELAS « BIOALLIANCE » au profit de la société « BIO 13 » ;

Vu le projet de statuts de la SPFPL « BIO 13 » ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOALLIANCE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote et la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er
En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149,(N° FINESS ET : 130039571), exploité par la SELAS « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) concernant relative à la démission des fonctions au sein de la société de Messieurs Bruno ROUSSET-ROUVIERE (à compter du 31 mars 2014) et de Didier GHISALBERTI (à compter du 30 juin 2014), de l'intégration de Madame Aude LEPONT, et à la réorganisation de la structure du capital social de la société au 30 juin 2014.

. La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOALLIANCE » sont telles que présentées dans l'annexe n° 1
. La nouvelle liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOALLIANCE » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2
Cette décision prendra effet à compter du 30 juin 2014.

Article 3
Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5
Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 26 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du CS : 893 133 Euros

Mai 2014

Nature des associés		Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
1	Hervé DUVAL, Président de la société,	113 500	12,708 %	113 500	12,708 %
2	Valérie LANZA, Directeur général,	9 873	1,105 %	9 873	1,105 %
3	Nicolas AYACHE, Directeur général,	47 100	5,274 %	47 100	5,274 %
4	Jérôme LIETAER, Directeur général,	5 001	0,559 %	5 001	0,559 %
5	Gilles FESQUET, Directeur général,	13 781	1,542 %	13 781	1,542 %
6	Robin DEGHILAGE, Directeur général,	14 402	1,612 %	14 402	1,612 %
7	Mireille PROVANSAL-CHEYLAN, Directeur général,	18 050	2,020 %	18 050	2,020 %
8	Florence BONIFAY, Directeur général,	30 032	3,362 %	30 032	3,362 %
9	Amélie RAVEL, Directeur général,	14 464	1,619 %	14 464	1,619 %
10	Sylvie BERIA-PRADEILLES, Directeur général,	1	0	1	0
11	**Aude LEPONT, Directeur général,**	**1**	0	**1**	0
12	Boris LOCQUET, Directeur général,	22 740	2,546 %	22 740	2,546 %
13	Muriel LIEBERMANN, Directeur général,	32 343	3,621 %	32 343	3,621 %
14	Pierre HANCE, Directeur général,	15 932	1,783 %	15 932	1,783 %
15	Anne-Marie LE BAIL, Directeur général,	18 423	2,062 %	18 423	2,062 %
16	Guy BELLIA, Directeur général,	1	0	1	0
17	Laurence GLASMAN, Directeur Général,	47 693	5,339 %	47 693	5,339 %
18	Christine BAJA, Directeur Général,	1	0	1	0
19	Société « BIO 13 », SPFPL,	213 261	23,877 %	213 261	23,877 %
20	Société « HOLDING BIOMAR », SPFPL,	223 467	25,020 %	223 467	25,020 %
Total des associés internes		**840 066**	**94,059 %**	**840 066**	**94,059 %**
21	SARL « 3A », Tiers porteur	53 067	5 ,941 %	53 067	5 ,941 %
TOTAL		**893 133**	**100 %**	**893 132**	**100 %**

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563

Mai 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	581, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039571
2	429, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039589
3	Le Clos des Joncs-14, Avenue André Zenatti- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039597
4	Centre commercial Bonneveine-108, Avenue de Hambourg- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039605
5	223, rue d'Endoume-13007 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039613
6	16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041411
7	52, rue Francis Davso-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041429
8	14/16, Square Belsunce-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041437
9	11, Place Bernard Cadenat-13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041445
10	82, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041452
11	53/55, Avenue de la Rose-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041460
12	8, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041478
13	79, Groupe HLM Burel-51, rue du Docteur Léon Perrin- 13014 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041486
14	15, Avenue François Mignet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041494
15	1, Boulevard de la Concorde-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041502
16	98, Boulevard Chave-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043474
17	57, boulevard Eugène Pierre-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043888

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563

Mai 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Hervé DUVAL, Pharmacien, Président de la société,
2	Valérie LANZA épouse PIGA, Pharmacien,
3	Nicolas AYACHE, Médecin,
4	Jérôme LIETAER, Pharmacien,
5	Gilles FESQUET, Pharmacien,
6	Robin DEGHILAGE, Pharmacien,
7	Mireille CHEYLAN épouse PROVANSAL, Pharmacien,
8	Florence BONIFAY épouse AVENI, Pharmacien,
9	Amélie RAVEL, Pharmacien,
10	Sylvie PRADEILLES épouse BERIA, Pharmacien,
11	Boris LOCQUET, Pharmacien,
12	Muriel LIEBERMANN, Pharmacien,
13	Pierre HANCE, Médecin,
14	Anne-Marie DI-BARTOLO épouse LE BAIL, Pharmacien,
15	Guy BELLIA, Pharmacien,
16	Laurence GLASMAN, Pharmacien,
17	Christine BAJA, Pharmacien,
18	**Aude LEPONT, Pharmacien,**

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2393-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.13.10
portant acceptation de la demande présentée par la PHARMACIE DES ETANGS
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise Boulevard Aldéric Chave– 13800 ISTRES (licence n° 899 du 24 août 1981), exploitée par Madame Régine JAUSSAUD, née BERNARD, inscrite au CROP sous le n° 5025 et Madame SPINOSA Marie-Hélène, née MONTEIL, inscrite au CROP sous le n° 8639.

Vu la demande en date du 26 mars 2014 présentée par Mesdames Régine JAUSSAUD et Marie-Hélène SPINOSA en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.istres.pharmarket.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à ISTRES, dossier reçu le 02 avril 2014 et enregistré le 02 avril 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de

commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1er
La demande adressée par la SNC « PHARMACIE DES ETANGS » sise Boulevard Aldéric Chave – 13800 ISTRES, représentée par Mesdames Régine JAUSSAUD et Marie-Hélène SPINOSA, pharmaciennes titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.istres.pharmarket.com est **accordée**.

Article 2
En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3
En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4
La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0614-2519-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO » dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 28 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-500, sis 84, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-, (N° FINESS ET : 130043557), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « HEALTH LIFE KNOWLEDGES », par abréviation « H. L. K. », agréée sous le n°109, dont le siège social est situé au 84, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130043540) ;

Vu la décision modificative en date du 13 juin 2013 portant, à compter du 1er juillet 2013, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-310, sis Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-, (N° FINESS ET : 130042260), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130042435) ;

Vu la décision du 6 mai 2014 accordant à la SELARL « LABIO » la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL « BIOCELSE » sise 5, rue des Allumettes-13090 AIX-EN-PROVENCE pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
    - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
    - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans manipulation ;
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis- sis avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Vu la demande du 16 mai 2014 parvenue dans mes services le 20 mai 2014 de la société d'avocats « GIRAULT-CHEVALIER-HENAINE Associés », représentant les parties, concernant l'absorption de la société « H.L.K. » par la société « LABIO », cette opération devenant effective le 30 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABIO » en date du 26 février 2014 décidant sous conditions suspensives la confusion de patrimoine entre les sociétés « HEALTH LIFE KNOWLEDGES » et « LABIO », une augmentation du capital social, d'agréer Madame Peggy AMAR VALENSI, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée, de nommer celle-ci en qualité de cogérante de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABIO » en date du 12 mai 2014 décidant sous conditions suspensives une augmentation du capital social, d'agréer Monsieur Jean-Marc LANGLAIS, Médecin biologiste, en qualité de nouvel associé, de nommer celui-ci en qualité de cogérant de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu le protocole d'accord portant cession de parts sociales (250) sous conditions suspensives et garantie d'actif et de passif établi le 12 mai 2014 entre Monsieur Albert SROUSSI au profit de la société « LABIO » représentée par son président, Monsieur Thierry JACOB ;

Vu le protocole d'accord portant cession de parts sociales sous conditions suspensives et garantie d'actif et de passif établi le 12 mai 2014 entre Madame Peggy AMMAR(126 parts sociales), la société « GEPEBIO » de Madame Peggy AMMAR(124 parts sociales) au profit de la société « LABIO » représentée par son président, Monsieur Thierry JACOB ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la SELARL « LABIO » ;

Vu la liste de la répartition du capital social de la société à l'issue de l'opération ;

Vu la liste des biologistes coresponsables à l'issue de l'opération ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABIO », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2 , L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que l'article 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er
Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-500, dont le siège est situé au 84, avenue de Saint Jérôme -13013 MARSEILLE-,exploité par la SELARL « HEALTH LIFE KNOWLEDGES », par abréviation « H.L.K. », agréée sous le n°109, dont le siège social est situé au 84, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-

Article 2
En conséquence, est autorisée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-, enregistré sous le n° 13-310, (N° FINESS ET : 130042260), exploité par la SELARL « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130042435) suite à l'acquisition du LBM multi-sites sis 84, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE- par la SELARL « LABIO ».

Cette opération modifiera donc les annexes suivantes :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABIO » » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- la liste des sites exploités par la SELARL « LABIO » telle que présentée en annexe n°2 ;
- les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELARL « LABIO » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 3
Il est rappelé la décision du 6 mai 2014 accordant à la SELARL « LABIO » la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL « BIOCELSE » sise 5, rue des allumettes-13090 AIX-EN-PROVENCE pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
  - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
  - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans manipulation ;
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis- sis avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Article 4
Cette décision prendra effet à compter du 30 juin 2014.

Article 5
Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7
Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 2 juin 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Juin 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 17 620 euros

	IDENTITE DES ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
1	JACOB Thierry, API,	1 000
2	STANKIEVITCH-WINNICKI Anne, API,	1
3	ROLLET Françoise, API,	1
4	COTTEZ Dominique, API,	1
5	SEBAOUN David, API,	667
6	ZAKINI Patrick, API,	1
7	VERNET Vincent, API,	1
8	CHAMLIAN Valérie, API,	44
9	BENHAIM Pierre, API,	1
10	CELSE L'HOSTE Philippe, API,	1
11	BRUNET Marie-Line, API,	1
12	**Jean-Marc LANGLAIS, API,**	**1**
13	**AMMAR VALENSI Peggy, API,**	**1**
14	EURL « JAIM », Tiers porteur,	43
	TOTAL	**1 764**

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Juin 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042260
2	4, boulevard des Deux Ormes-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042278
3	155, avenue de la Touloubre-13540 PUYRICARD-	N° FINESS ET : 130042286
4	12A, avenue de la Libération 13210 SAINT REMY DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042294
5	255, avenue du Père Sylvain Giraud-13510 EGUILLES-	N° FINESS ET : 130042302
6	Rond point des Oliviers-13380 PLAN DE CUQUES-	N° FINESS ET : 130042310
7	177, boulevard de Saint Marcel-13011 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043433
8	9, boulevard de la Blancarde-13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043524
9	Esplanade de l'Arche-5, rue des Allumettes- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130043706
10	49, rue Pierre Béranger-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043714
11	**80, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-**	**N° FINESS ET : 130043557**
12	**237, chemin de Château Gombert-13013 MARSEILLE-**	**N° FINESS ET : 130043565**

N. B. : Il est rappelé ma décision du 6 mai 2014 accordant à la SELARL « LABIO » la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL « BIOCELSE » sise 5, rue des Allumettes-13090 AIX-EN-PROVENCE pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
  le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
  la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans manipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis- sis avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Juin 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Thierry JACOB, Médecin , Président de la société,
2	Madame Anne STANKIETVITCH-WINNICKI, Pharmacien, DG,
3	Madame Françoise ROLLET, Pharmacien, DG,
4	Madame Dominique COTTEZ, Pharmacien, DG,
5	Monsieur David SEBAOUN, Médecin, DG,
6	Monsieur Vincent VERNET, Pharmacien, DG,
7	Monsieur Patrick ZAKINI, Pharmacien, DG,
8	Madame Valérie CHAMLIAN, Médecin, DG,
9	Monsieur Pierre BENHAIM, Pharmacien, DG,
10	Monsieur Philippe CELSE L'HOSTE, Médecin, DG,
11	Madame Marie-Line BRUNET, Pharmacien, DG,
12	**Monsieur Jean-Marc LANGLAIS, Médecin, DG,**
13	**Madame Peggy AMMAR VALENSI, Pharmacien, DG,**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales annexé à l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 est prolongé pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :
Une annexe précise l'état de l'existant et l'offre maximale visée pour couvrir les besoins.

ARTICLE 3 :
Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

ARTICLE 4 :
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2014

Pour le préfet de région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX

DRJSCS PACA – 66A Rue Saint Sébastien – CS 50240 – 13292 Marseille Cedex 6
☎ 04 88 04 00 10 – 🖷 04.88 04 00 88

		Existant				Offre maximale visée pour couvrir les besoins			
Départements	**Tribunaux d'Instance**	**Services MJPM**	**Mandataires privés**	**Services DPF**	**Préposés**	**Services MJPM**	**Mandataires privés**	**Services DPF**	**Préposés**
04	Digne	3	3	1	1	3	2	1	1
	Manosque								
05	Gap	1	8	1	3	1	12	1	5
06	Antibes	4	33	2	1	4	40	2	1
	Menton				0				1
	Nice				2				2
	Cagnes sur Mer				0				1
	Grasse				1				1
	Cannes				1				1
13	Marseille	3	72	1	17	4	80	1	36
	Martigues								
	Salon de Provence								
	Aix en Provence								
	Tarascon								
	Aubagne								
83	Toulon	5	74	1	2	5	74	2	2
	Draguignan								
	Fréjus								
	Brignoles								
84	Avignon	5	10	1	2	5	14	1	12
	Orange								
	Pertuis								
	Carpentras								

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU - 6 JUIN 2014

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2014 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 2 avril 2014 ;

VU les avis des conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du- Rhône, du Var et du Vaucluse ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 31 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - *Périodes d'interdiction d'épandage*

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par :

La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants		
	Type I : contenant de l'azote organique et C/N >8	Type II : contenant de l'azote organique et C/N <8	Type III : engrais chimique, urée…
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15	Toute l'année sur sol	Toute l'année sur sol

	janvier	nu sauf les cinq semaines avant la plantation	nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge…)	Du 1er septembre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières…)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne raisin de table	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er août au 15 mars	Du 1er août au 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

II - *Limitation de l'épandage des fertilisants*

Sans objet

III - *Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions ci-après. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont ainsi modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique recommandé afin de favoriser la repousse de céréales, sera le suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles
- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin août.

L'évaluation de la densité et de l'homogénéité du couvert se fera au moyen d'une grille d'interprétation et d'un référentiel photographique dès lors que ce dernier sera disponible. L'exploitant consignera ses observations dans son cahier d'enregistrement le 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :
La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1er décembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V - Autres mesures

V.1. Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

V.1.1 Déclaration au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 juin 2015.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ l'emplacement de la serre,

- ✓ la nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation,

V.1.2 Maîtrise des intrants

Les obligations applicables aux exploitations de cultures hors sol ne disposant pas de système de récupération des effluents de drainage sont les suivantes:

Fertilisation raisonnée: Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare très élevées. Pour ces cultures, il est obligatoire de mettre en place une conduite de fertilisation raisonnée.

La fertilisation des cultures de tomates et de fraises devra se conformer aux règles suivantes :

Tomate :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1er octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Apport de $N\text{-}NO_3$	16 meq/l ou 224 mg/l	12 meq/l ou 168 mg/l
Teneur de $N\text{-}NO_3$ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Fraise	Toutes saisons
Apport de $N\text{-}NO_3$	10 meq/l ou 140 mg/l
Teneur de $N\text{-}NO_3$ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

V.1.3 Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage:

V.1.3.1 Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations de fertilisation raisonnée du V.1.2 s'appliquent.

V.1.3.2 Installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 5ème programme d'actions.
Seules les exploitations qui auront d'ici décembre 2015 réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse économique du coût des travaux sur l'entreprise.
L'étude devra également démontrer que les rejets de la serre sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles .
Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2.

V.1.3.3 Nouvelles serres:

Obligation de mise en place d'un système de traitement des eaux de drainage.

V .1.3.4 Système de traitement des effluents :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

V.1.4 Auto surveillance réglementaire :

Une autosurveillance réglementaire est mise en place sur les cultures hors sol. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

V.1.4.1 Maîtrise des rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières devront avoir installé avant le 31 décembre 2014, un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

V.1.4.2 Registre :

Il sera nécessaire de tenir à jour un registre consignant les données suivantes :

- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :
- pour les exploitations en monoculture de hors sol : sur l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures de hors sol : par espèce.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.
Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.2 Boues de stations d'épuration, des déchets domestiques et industriels :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées...), et des produits de vidange de fosses n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

V.3 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif assurant la discontinuité entre l'ouvrage de prélèvement et la masse d'eau concernée est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante. Les ouvrages existants à ce jour et non équipés de ce dispositif de clapet anti-retour devront être mis en conformité.

V.4 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

ARTICLE 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

- **Captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée :
Périmètre : Future aire d'alimentation du captage (*cf. Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :

Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
Couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),

✓ Autres mesures :
- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● **Puits des Arquets sur la commune de La Crau :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:
Périmètre : Partie de la future aire d'alimentation du captage interceptant la commune de la Crau (*cf. Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
Couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),

✓ Autres mesures:
- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison cosigné par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Enjeux sur la Région	Thème	Indicateur proposé
Indicateurs d'état		
Amélioration de la qualité des eaux	Teneur en nitrates des eaux	Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles
Indicateurs de pression		
Amélioration des pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau	Contexte agricole : suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales **à l'échelle régionale** et pour **chacune des zones vulnérables**	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères)
		Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%)
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Gestion de la fertilisation azotée	Doses moyennes d'azote minéral et organique (effluents d'élevage et autres produits résiduaires organiques) /ha cultivé
Indicateurs de réponse		
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Raisonnement de la fertilisation azotée	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du 1er apport)
		Part des exploitants utilisant des outils ou des méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement au cours de la campagne
		Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation
		Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre
	Enregistrement des pratiques de fertilisation	Part des exploitants qui remplissent un Plan Prévisionnel de Fumure et un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants
Limiter la lixiviation des nitrates pendant l'interculture	Couverture des sols pendant l'interculture	% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU
		Type de couvert en interculture longue (selon la culture précédente)
		Evolution des superficies de couverture des sols (CIPAN, broyage fin, légumineuses, repousses de céréales, …)

		Part des exploitants utilisant l'adaptation régionale de couverture du sol assurée par des repousses de céréales denses et homogènes
Limiter les transferts de nitrates vers les cours ou plans d'eau		Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau.
Cultures hors sol : Maîtriser les intrants et mettre en place des système de retraitement des effluents		Part des exploitants ayant mis en place une conduire de fertilisation appauvrie
		Nombre de serres ou surfaces de serres disposant d'un système de traitement et recyclage des effluents (selon les 3 catégories définies dans l'AP : installations existantes équipées, non équipées d'un système de récupération des eaux de drainage ; nouvelles serres)
Mesures renforcées sur 2 zones d'actions	Couverture inter-rang pour les cultures pérennes	Part des surfaces en cultures pérennes ayant une couverture inter-rang
	Traçabilité des effluents	Part des exploitations ayant mis en place des bons de livraison entre agriculteur et producteur
Respect de la réglementation « nitrates »	Conformité – Contrôles	Résultats des contrôles conditionnalité : nombre de bénéficiaires des aides, nombre des contrôles, type de contrôle (courrier, visite), nombre de non-conformités, type de non-conformités, application d'une réfaction des aides.
		Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la police de l'eau
Moyens dédiés au respect de la réglementation « nitrates »		Nombre de réunions d'information à l'attention des agriculteurs et de journées de formation

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 JUIN 2014

Michel CADOT

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

Projet d'aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde

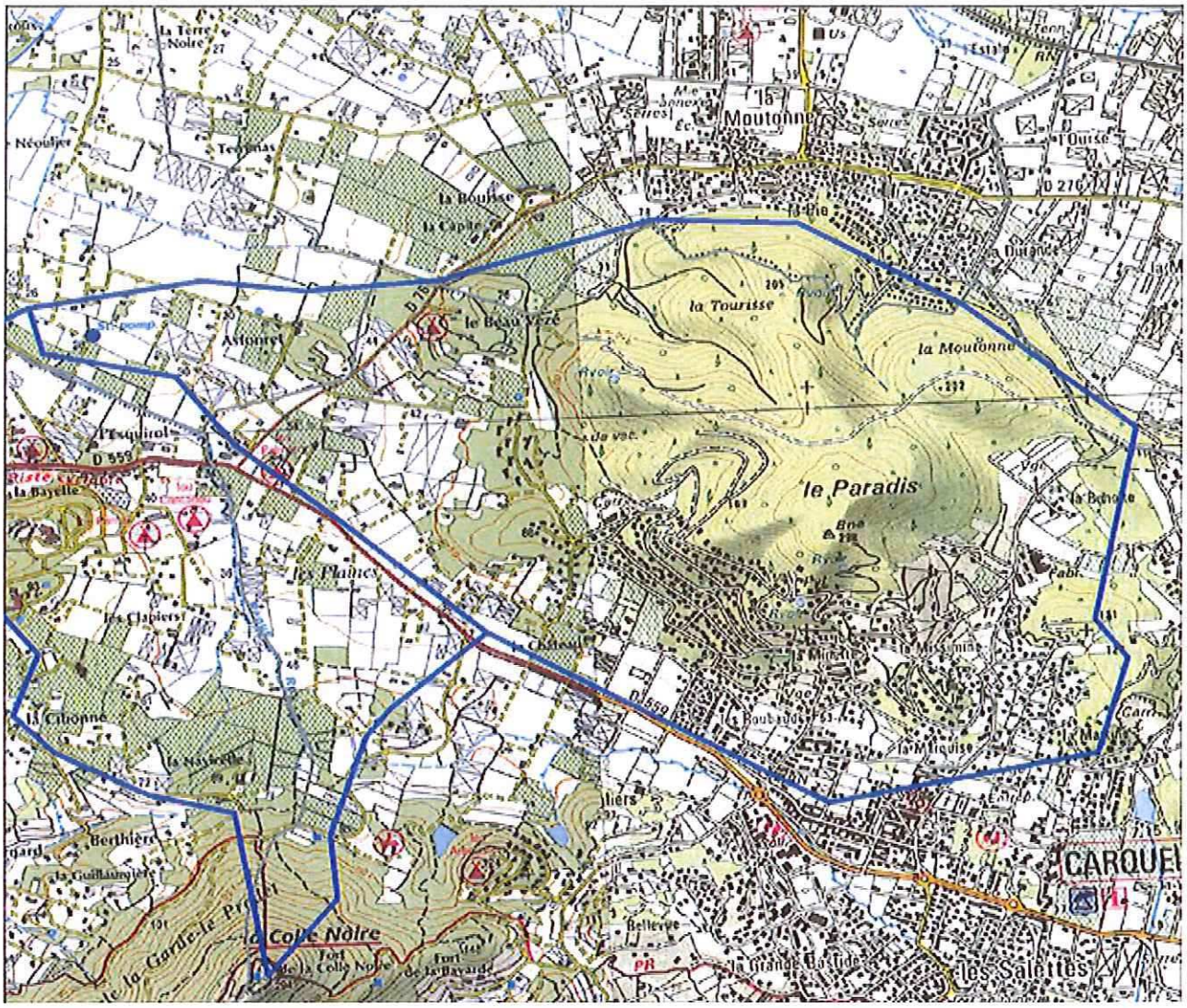

Projet d'aire d'alimentation du captage des Arquets sur la commune de la Crau

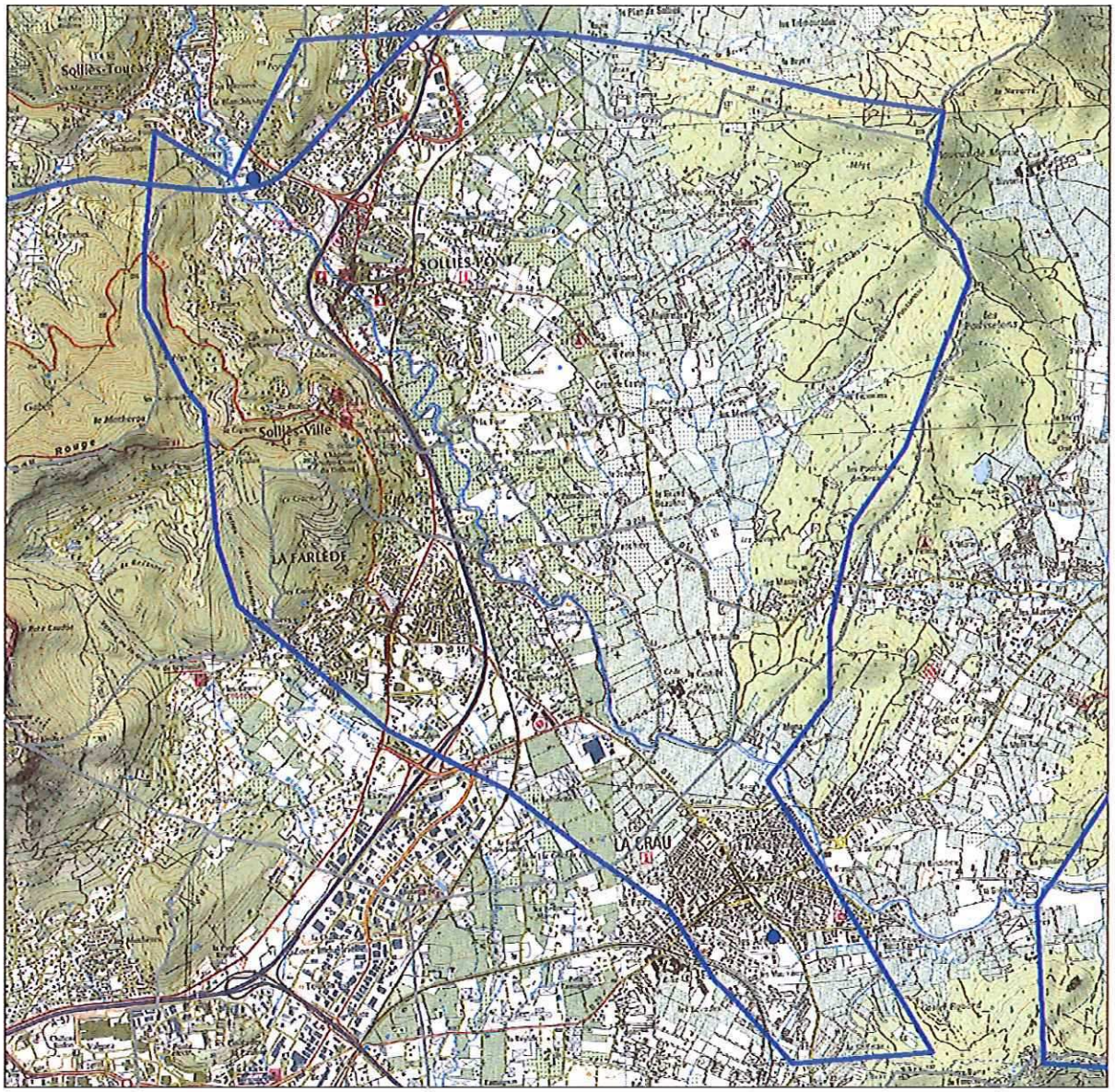

13

Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 et sa fiche de précision du 26 décembre 2013 relatifs aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 et sa fiche de précision du 26 décembre 2013 relatifs à la journée d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014 ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative à la gestion de la circulation routière .

VU la lettre interministérielle du ministre de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1er décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud ».

VU l'arrêté du 2 mai 2014 du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône :

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense et de sécurité Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud 2014», qui entre en vigueur par le présent arrêté.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013162-0002 du 11 juin 2013.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé par la fiche de précision du 26 décembre 2013 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixe les jours d'activation et les jours d'astreinte du plan PALOMAR Sud.
Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone de défense et de sécurité déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.
En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, et suivant les modalités de représentation ou de délégation prévues par l'arrêté du 2 mai 2014, et notamment l'article 5. Cette délégation désigne les chefs de division, agissants en qualité de directeur de permanence du CRICR Méditerranée, ou leurs adjoints.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser avec l'appui du CRICR Méditerranée, et en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfectures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les Directions Interdépartementales des Routes, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;

- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes ;

- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

- d'élaborer la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, dans la zone de défense Sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de division commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc – Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'état-major interministériel de zone Sud, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, les directeurs des sociétés concessionnaires Vinci-Autoroutes (ASF et ESCOTA), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 Juin 2014

SIGNÉ : Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de ressources humaines

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07 mars 2011.

Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA Corse.

Vu la décision en date du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, nommée par arrêté en date du 28 mars 2013.

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale de Marseille en date du 16 avril 2013, portant délégation de signature à Madame Christelle ROTACH, Directrice, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,

Madame Christelle ROTACH, Directrice du Centre pénitentiaire de Marseille,

DECIDE :

Article 1er

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- validation des services pour la retraite,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,

- octroi des congés pour formation syndicale,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dés la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi de congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,

- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,

- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D - Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E - Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale .

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au chef d'établissement**

- **Madame Célia POUGET, Directrice des Ressources Humaines**

Article 2

F - Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement**
- **Madame Célia POUGET, Directrice des Ressources Humaines,**
- **Madame Laurence PASCOT, Directrice de la maison d'arrêt des hommes,**
- **Madame Stéphanie HERY, Directrice de la détention MAH,**
- **Madame Catherine GAY-GIAT, Directrice chargée de la communication et des politiques partenariales,**
- **Madame Catherine COUMES, Directrice des services pénitentiaires en charge de la MAF,**
- **Monsieur Olivier MICHEL, Directeur des services pénitentiaires, en charge du CORSEC et de l'UHSI,**
- **Monsieur Jean –Marc ERNST, Directeur des services pénitentiaires, en charge du BGD et de la veille juridique.**
- **Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, en charge du suivi immobilier et de la rénovation**
- **Madame Danielle FLAYOL, Attachée principale d'administration,**
- **Monsieur Paul PEREZ, Attaché principal d'administration,**
- **Monsieur Michel BRIOT, Directeur technique**
- **Monsieur Bruno LAMARRE, Directeur technique**
-

Article. 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 mai2014.

Fait à Marseille, le 05 mai 2014

La Directrice, Christelle ROTACH,

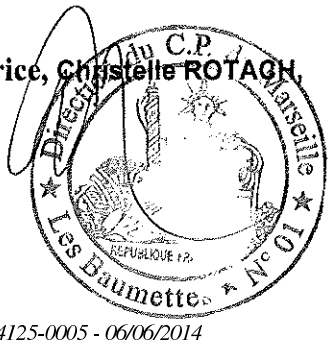

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE
DECISION N°1 du 5 mai 2014

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale Et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Adjoint au directeur	Directeurs	Chef de détention adjt au chef de détention	Lieutenants Capitaines Officiers	Premiers-surveillants Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	x	x	x		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	x	x	x	x	x

Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	x				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	x	x	x	x	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	x	x	x	x	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	x	x			
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	x	x			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 +D 147-30-47	x	x	X du CSL		
- **De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,**	**R 57-7-5 R- 57-7-6**	x	x			
- **De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines**	**R 57-7-8**	x	x			
- **De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,**	**R 57-7-15**	x	x	x	x	
- **de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,**	**R 57-7--5 R 57-7-18**	x	x	x	x	x
- **Prononcé des sanctions disciplinaires**	**R 57-7-7**	x	x			
- **De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,**	**R 57-7- 22**	x	x	x	x	
- **D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,**	**R 57-7- 54 R. 57-7--59**	x	x			
- **De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline**	**R 57-7-59**	x	X			
- **De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline**	**57-7-60**	x	x			
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	**R 57-7-60**	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	x	x	x	x	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	x	x	x		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	x	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57 -7-79	x	x	x	x	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-7-79	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7-65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	x	x			
Toute décision en matière d'isolement à la demande	**R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants**	x	x			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ;R57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ;R57-7-70	x	x			
Toute décision en matière d'isolement d'office	**R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et**	X	X			

	suivants					
Levée de la mesure d'isolement	R 57- 7-72 ; R 57-7-76	x	x			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X			
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X				

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403, R-57-8-10	X	X	**Uniquement aux officiers du SIS**		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X			
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X			
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X			
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 nov 2009	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X			
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X			
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X			
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X			
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X			
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 – 8 D 147-30	X				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUMES Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **POUGET Célia**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine,** Directrice des Services Pénitentiaires

à Messieurs

- **MICHEL Olivier - Alain**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud,** Directeur des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **BUSCAYLET Marie-André**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLLINET Isabelle**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric** , Lieutenant Pénitentiaire
- **CAYUELA Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **FERNANDES Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques,** Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain,** Lieutenant Pénitentiaire
- **NUNEZ D'ACUNHA Bruno,** Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien,** Lieutenant Pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A Mesdames :

- **BRAHIMI Karima** première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette,** première surveillante
- **COLIN Anne,** première surveillante
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia,** première surveillante
- **JOGUIN Bernadette,** major
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **QUINT Virginie,** premier surveillant
- **SCARULLI Samira,** première surveillante
- **SERAFINI Andrée,** première surveillante
- **ROUSSEAU Valérie,** major

à Messieurs

- **APITHY Semyou,** premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BALDACCHINO Pascal,** major
- **BOUSSA Mohamed,** premier surveillant
- **BREIT** Jean, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel,** premier surveillant
- **DEBREUIL Eric,** premier surveillant
- **DENDELOEUF Ludovic,** premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel,** premier surveillant
- **EDDOUBISCH Alain**, premier surveillant
- **ERRAJI Hakim,** premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc,** premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER,** premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **HRAIECH ABEL,** premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LAVANDIER Guy,** premier surveillant
- **LEGRAS Laurent**, premier surveillant
- **LEROUX Gérald,** 1er surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MILLOT Jean,** major
- **MOINE Nicolas,** premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **NATALI Charlotte,** premier surveillant
- **OLLIE Stéphane,** premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René - Claude,** premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel,** major

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant
- **SALIPANTE Serge,** premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **VELIA Jean**, premier surveillant
- **VIERA-RODRIGUEZ Stéphane**
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel,** premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 05 mai 2014

La Directrice,

Christelle ROTACH

Direction C.P. de Marseille N° 01 Les Baumettes